



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
Direction des Relations Sociales, des
Règles RH et des Instances
Règlementaires Nationales

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax :
E_mail:

Date de validité

A partir du 07/02/2017

Annulation de

CORP-DRHRS 2013-0084 du
18.03.2013

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical



note de service

OBJET :

Le fonctionnement de La Poste à l'occasion des périodes de jours fériés doit être organisé de façon à concilier le maintien de la qualité de service et l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle des postiers.

Il convient alors d'adapter l'organisation des services en fonction de l'activité prévisible localement.

Cette adaptation doit s'effectuer dans le cadre des principes définis au niveau national et après concertation avec les organisations syndicales au plan local.

Cette note de service tient par ailleurs compte des dispositions introduites par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Il s'agit enfin d'étendre la règle de compensation applicable en cas de coïncidence d'un jour férié avec un jour de repos.

Sylvie François

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

Sommaire

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOURS FERIES	3
<i>1.1 LES JOURS FERIES</i>	<i>3</i>
<i>1.2 PRINCIPES GENERAUX</i>	<i>4</i>
<i>1.3 PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES</i>	<i>4</i>
<i>1.3.1 Pour les jours autres que le 1^{er} mai</i>	<i>4</i>
<i>1.3.2 Pour le 1^{er} mai</i>	<i>5</i>
<i>1.4 PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES</i>	<i>5</i>
<i>1.4.1 Pour les jours autres que le 1^{er} mai</i>	<i>5</i>
<i>1.4.2 Pour le 1^{er} mai</i>	<i>5</i>
<i>1.5 PARTICULARITES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES ET DE LA BOURSE</i>	<i>6</i>
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX 24 ET 31 DECEMBRE 2017, VEILLES DE JOURS FERIES	6
3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DOMINICAL	6
<i>3.1 PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LE DIMANCHE</i>	<i>6</i>
<i>3.2 PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES DIMANCHES</i>	<i>7</i>



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

Références :

- Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
- Loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- Circulaire CORP-DRHRS 2008-0024 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité à La Poste.
- Circulaire du 19 avril 2000 (BRH 2000 doc RH 22) relative à la réglementation afférente au temps de travail et aux repos.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOURS FERIES

1.1 LES JOURS FERIES

A la date de publication de la présente note de service, les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés (article L. 3133-1 du code du travail) :

- ✓ Le 1er janvier ;
- ✓ Le lundi de Pâques ;
- ✓ Le 1er mai ;
- ✓ Le 8 mai ;
- ✓ L'Ascension ;
- ✓ Le lundi de Pentecôte ;
- ✓ Le 14 juillet ;
- ✓ L'Assomption ;
- ✓ La Toussaint ;
- ✓ Le 11 novembre ;
- ✓ Le jour de Noël.

Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage ci-après désignées sont également des jours fériés (article L3422-2 du code du travail, créé par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016) :

- ✓ Le 22 mai en Martinique ;
- ✓ Le 27 mai en Guadeloupe ;
- ✓ Le 10 juin en Guyane ;
- ✓ Le 20 décembre à La Réunion ;
- ✓ Le 9 octobre à Saint-Barthélemy ;
- ✓ Le 28 mars à Saint-Martin.

Il existe enfin, s'agissant des jours fériés, des dispositions locales spécifiques à l'Alsace Moselle et à Mayotte.



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

1.2 PRINCIPES GENERAUX

Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel de repos hebdomadaire ne font l'objet d'aucune compensation.

Il en va de même en cas de coïncidence d'un jour férié avec un jour non travaillé dans le cadre d'un temps partiel.

Donnent toutefois lieu à compensation, dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés, les jours fériés coïncidant :

- Avec un jour de repos de cycle, pour les postiers dont le temps de travail est organisé en cycle
- Avec un jour de repos*, pour les postiers dont l'organisation du temps de travail comporte des jours de repos distincts du repos hebdomadaire.

La compensation prend la forme d'un repos compensateur (RC) d'une durée égale à la durée journalière moyenne du postier calculée sur la semaine ou la période.

1.3 PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LES JOURS FÉRIÉS

Les dispositions concernant le personnel travaillant exceptionnellement les jours fériés sont les suivantes.

1.3.1 Pour les jours autres que le 1^{er} mai

Fonctionnaires, salariés et contractuels de droit public : octroi d'un repos d'une durée double de celle des heures effectuées ce jour-là.

* autrement désigné « position non travaillée »



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

1.3.2 Pour le 1^{er} mai

Fonctionnaires : même compensation que supra.

Salariés et contractuels de droit public : compensation octroyée par le paiement -en sus de la rémunération correspondant au travail effectué ce jour- d'une indemnité égale au montant de la rémunération de ce jour.

NB : Le travail effectué un jour férié et correspondant à un dimanche ne donne pas lieu à une double compensation (du dimanche + du férié) : la compensation octroyée est celle du travail exceptionnel effectué le dimanche telle que prévue au § 3.1 de la présente note.

Remarque : Dans l'hypothèse où le travail exceptionnel des jours fériés aboutit à la réalisation d'heures supplémentaires, celles-ci sont gérées dans les conditions habituelles.

1.4 PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES

1.4.1 Pour les jours autres que le 1^{er} mai

Fonctionnaires, salariés et contractuels de droit public : octroi d'un repos d'une durée égale à celle des heures effectuées ce jour-là.

1.4.2 Pour le 1^{er} mai

Fonctionnaires : même compensation que supra.

Salariés et contractuels de droit public : compensation octroyée par le paiement -en sus de la rémunération correspondant au travail effectué ce jour- d'une indemnité égale au montant de la rémunération de ce jour.

NB : Le travail effectué le dimanche tombant également sur un jour férié pour les personnels qui travaillent habituellement les jours fériés ne donne pas lieu à une double compensation (du dimanche + du férié) : la compensation octroyée est celle du travail effectué habituellement le dimanche (cf. § 3.2).



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

1.5 PARTICULARITES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES ET DE LA BOURSE

Des dispositions sont prises dans les centres financiers pour assurer le fonctionnement des systèmes d'échanges de gros montants et du marché des actions de la Bourse de Paris durant les jours fériés.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX 24 ET 31 DECEMBRE 2017, VEILLES DE JOURS FERIES

Les conditions de fonctionnement des services pour ces deux journées, sont le cas échéant précisées, après concertation et de manière spécifique, afin de garantir le maintien de la qualité et du niveau des prestations offertes aux clients. Une information sur les modalités d'accueil durant ces périodes doit être faite le plus en amont possible à destination des clients mais également des personnels.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DOMINICAL

3.1 PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LE DIMANCHE

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ont droit à l'octroi d'un repos d'une durée double de celle des heures effectuées ce jour-là.

Les salariés ont droit, conformément à la loi du 10 août 2009 susvisée, à une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

NB : Le travail effectué le dimanche tombant sur un jour férié ne donne pas lieu à une double compensation (dimanche + férié) :

- Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, la compensation octroyée est celle relative au travail exceptionnel effectué le dimanche.
- Pour les salariés, la compensation attribuée est celle relative au travail exceptionnel du dimanche.

Remarque : Dans l'hypothèse où le travail exceptionnel des dimanches aboutit à la réalisation d'heures supplémentaires, celles-ci sont gérées dans les conditions habituelles.



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

3.2 PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES DIMANCHES

Les fonctionnaires, les salariés et les agents contractuels de droit public ont droit à l'octroi d'un repos d'une durée égale à celle des heures effectuées ce jour-là.

NB : Le travail effectué le dimanche tombant sur un jour férié ne donne pas lieu à une double compensation (dimanche + férié) : la compensation octroyée est celle relative au travail habituel le dimanche.